

COMMUNE DE LUCEY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024

Convocation du 11/03/2024 envoyée le 11/03/2024

Etaient présents : Olivier ANDRÉ, Mireille VINCENT, Alain CHRETIEN, Thierry VALENTIN, Elodie PRINTZ, Adeline PIREAUX, Patrick WERNER, Marie-France PRÉVOT, Didier POIROT, Vincent MARTIN, Christophe MEHAT

Excusé : Elodie PRINTZ donne procuration à Didier POIROT
Elodie DIEUDONNÉ donne procuration à Vincent MARTIN

Absent : Marie DELEFORTRIE

Secrétaire de séance : Mireille VINCENT

Ordre du jour :

Délibérations :

- Approbation du PV de la séance du 07/02/2024
- Vote des taux d'imposition 2024
- Subventions aux associations 2024
- Dissolution anticipée et liquidation de la SPL GESTION LOCALE
- Avis du projet de révision du SCoTSud54
- Révision et mise à jour du RIFSEEP 2024
- Tarif repas des aînés avril 2024 et régie de recette

Informations diverses :

- Présentation de l'étude d'aménagement de la voie douce
- Questions diverses

08/24 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/02/2024

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la séance précédente envoyé par mail le 11/03/2024.

Après délibération, le Conseil Municipal valide le procès-verbal de la séance du 07/02/2024.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

09/23 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide de fixer les taux d'impositions en 2024 comme suit :

- Taxe foncière bâti 32,32 %
- Taxe foncière non bâti 32 %
- Taxe d'habitation 13,74%

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

10/24 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire rappelle les subventions versées précédemment et les demandes reçues pour l'année 2024 :

Tiers	2020	2021	2022	2023	2024
FC LUCEY BOUCQ TRONDES	450	0	0	0	0
LA CLÉ DES CHAMPS	13 250	21 441		16 334	15 181.25
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	2 500	2 500	2 500	2 500	2500
MAISON LORRAINE POLYCULTURE	400	400	400	400	400
UNION DES ASSOCIATIONS LUCEY	2 500	5 000	4 000	2 500	4 500
UNION JEANNE D'ARC LUCEY	2 798	0	2 798	0	0
CCAS	3 000	3 000	3 000	0	0
LE TOULOIS NORD FAMILIAL					200
ADMR TOULOIS NORD					200
CLUB ANIMATION SAINT CHARLES					100
TOTAL	24 898	32 341	12 698	21 734	23 081.25

Il indique avoir reçu les demandes suivantes : Restos du Cœur, Association Française des Sclérosés en Plaque, Une Rose un Espoir, ADMR, MJC de Lucey, AEIM, Club d'animation Saint-Charles, UAL, la Clé des Champs.

LA CLÉ DES CHAMPS

Compte tenu du souhait des Communes constituant le RPI de prendre la mesure des comptes de l'association La Clé des Champs (jusqu'alors non fournis), le Conseil Municipal n'est pas en mesure de délibérer pour l'attribution de la subvention. Le Maire propose de voter un acompte de 5 000 € pour permettre les paiements au minima des salaires.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

UAL

La subvention de 4 500 € versée à l'Union des Associations de Lucey se décompose ainsi :

- 2 500 € pour compenser les différentes charges **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**
- 1 500 € pour le comité de jumelage **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**
- 500 € pour le festival fête et musique **Pour : 9 Contre : 3 Abstention : 0**

Le Maire propose un règlement direct par la Commune des frais de notaire à hauteur de 1 000 € pour la cession des bâtiments et des terrains.

De plus, la subvention attribuée à l'Union des Associations de Lucey de 4 500 € sera versée en plusieurs fois (acompte puis solde).

AUTRES SUBVENTIONS

Les autres subventions ont été votées à la majorité des voix sauf la subvention au Club Animation Saint Charles qui n'a pas été accordée.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

11/24 – DISSOLUTION ANTICIPÉE ET LIQUIDATION DE LA SPL GESTION LOCALE

Monsieur Le Maire expose la dissolution anticipée et la liquidation à l'amiable de la SPL Gestion Locale :

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de Gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
 - seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
 - le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
 - les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».
- Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- accepte la nomination de M. Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- accepte la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- accepte la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- donne ainsi tous pouvoirs au représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

[12/2024 – AVIS PROJET DE RÉVISION SCOTSUD54](#)

Monsieur Le Maire expose :

Après plusieurs années de travail, le Comité Syndical de la Multipôle Nancy Sud Lorraine a arrêté par délibération du 16 décembre 2023 le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe et Moselle (ScotSud54).

Ce projet est le fruit d'une large concertation engagée depuis décembre 2019, qui a permis de rédiger et amender progressivement, les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et d'aboutir au projet de SCoT aujourd'hui arrêté.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de Scot nous a été transmis pour avis et la délibération relative à l'arrêt du projet de révision de SCoTSud54 a été affichée en lieu et place.

Une fois le SCoT approuvé (horizon octobre 2024), l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire seront mis en comptabilité dans un délai d'un an. Au regard de ce court délai, la législation permet désormais aux PLU/PLUI de mener cette évolution via une procédure de modification simplifiée.

Les collectivités compétentes sont d'ores et déjà invitées en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à analyser leur situation au regard du projet SCoT arrêté et à étudier la possibilité d'engager une procédure adaptée à l'ampleur des évolutions à mener.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe et Moselle (ScotSud54).

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

13/2024 - REVISION ET MISE A JOUR DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Lucey

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP mise en place en 2018 et d'intégrer l'ensemble des agents territoriaux stagiaires et titulaires de la collectivité de Lucey, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place un nouveau tableau d'attribution du régime indemnitaire composé de :

– L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

– Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er avril 2024 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

– Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

– Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

– Les fonctionnaires titulaires (et le cas échéant, les stagiaires), affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Le grade concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoint Administratif principale 2^{ème} classe,
- Adjoint Administratif principale 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principale 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principale 1^{ère} classe,
- Rédacteur territorial,
- Agent de maîtrise,

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Adjoins Administratifs Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principale 2 ^{ème} classe	4 350 €	11 340 €
	Adjoint administratif principale 1 ^{ère} classe	4 350 €	11 340 €
Rédacteurs territoriaux Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANT ANNUELS	
Groupe 1	Rédacteur territorial	8 570 €	17 480 €
Adjoins Techniques Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des d'adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANT ANNUELS	
Groupe 1	Adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	1 050 €	11 340 €
	Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	1 050 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	1 250 €	11 340 €

ARTICLE 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Versement de l'IFSE en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie, longue/grave maladie, longue durée
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Adjoins Administratifs Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principale 2 ^{ème} classe	1 260€	1 260 €
	Adjoint administratif principale 1 ^{ère} classe	1 260€	1 260 €
Rédacteurs territoriaux Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupe 1	Rédacteur territorial	2 270 €	2 380 €
Adjoins Techniques Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des d'adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupe 1	Adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	700 €	1 260 €
	Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	700 €	1 260 €
	Agent de maîtrise	750 €	1 260 €

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Versement du CIA en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie, longue/grave maladie, longue durée
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption,

ARTICLE 14 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2024 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2024 le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 0

14/24– TARIF REPAS DES AINÉS 2024 ET REGIE DE RECETTE

Le Maire invite le conseil à valider les conditions tarifaires nécessaires à l'organisation du repas des aînés prévu le 24 avril 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal valide :

- un budget restaurateur de 30 € par personne,
- les habitants à partir de 70 ans participeront gratuitement, les conjoints de moins de 70 ans souhaitant participer au repas devront régler une participation de 30 €.

Les aînés ne souhaitant pas participer au repas bénéficieront d'un colis d'une valeur de 26 € pour une personne seule et de 39 € pour les couples, les aînés hébergés à l'extérieur recevront un colis d'une valeur de 16 €.

Le choix du menu et des colis seront ultérieurement proposés.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- ➔ Présentation de la voie douce
- ➔ Prendre un arrêté pour le 08 mai, barrer la Grande Rue de 11h à 12h + barrières

La séance est close à 20H10